



Association coopérative  
d'économie familiale de Québec

ACEF de Québec  
570, rue du Roi  
Québec G1K 2X2  
Tél : (418) 522-1568  
Fax : 522-7023

Québec le 7/10/2002

Me Véronique Dubois,  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, place Victoria, 2e étage, bureau 255,  
Montréal, H4Z 1A2

Objet : arguments de l'ACEF de Québec sur la recevabilité de la demande en révision de la décision D-2002-95 faite par Hydro Québec (cause R-3493-02 concernant la structure tarifaire des services de point à point et la politique de rabais accordés sur les tarifs de services de transport de point à point court terme d'H.Q.) :

Nous vous présentons nos arguments par écrit sur la recevabilité de la requête d'H.Q., que nous vous demandons de recevoir comme notre preuve, car nous ne sommes pas sûrs de pouvoir intervenir devant la Régie le 9 octobre, devant nous présenter, entre autres, le même jour devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

L'ACEF de Québec a indiqué dans le dépôt de sa preuve effectuée le 13/09/2002 qu'elle réservait pleinement ses droits dans la présente cause. Aussi nous nous prononçons par la présente sur la recevabilité de la requête en révision de la décision D-2002-95, soumise par Hydro-Québec le 18 juillet 2002.

1) Concernant la nouvelle politique de rabais proposée par H.Q., nous considérons que c'est inapproprié de la part d'H.Q. de la soumettre à l'intérieur d'une demande de révision, alors que la décision D-2002-95 de la Régie demandait à H.Q. de faire une telle soumission. Mais tout comme la Coalition industrielle, nous ne nous opposons pas à considérer la nouvelle politique de rabais proposée par H.Q. comme constituant la demande d'approbation de la

nouvelle politique de rabais que la Régie avait ordonné au transporteur de produire dans les 6 mois de la décision D-2002-95.

Nous considérons en effet qu'un rabais uniforme et continu de 25% sur les tarifs de court terme ne sert pas les intérêts de la charge locale et qu'il faille modifier la politique de rabais dans les plus brefs délais. Nous avons présenté le 13/09/2002 nos commentaires sur la nouvelle politique de rabais proposée par H.Q. et maintenons notre position sur le sujet jusqu'à nouvel ordre.

## 2) Concernant la demande de révision des tarifs des services de point à point de court terme :

a) D'une part la décision D-2002-95 visait les tarifs applicables en 2001 à partir des données de coûts et revenus fournis par H.Q. pour l'année 2001.

Bien sûr les tarifs décidés par la Régie continuent de s'appliquer mais il revient à H.Q. de demander une révision des tarifs pour une année ultérieure à 2001.

H.Q. ne peut selon nous alléguer d'impact négatif sur ses revenus requis pour 2001, la décision des nouveaux tarifs ayant été déposée en mai 2002, avec effet rétroactif sur les réservations déjà réalisées en 2001 : avec un tarif annuel accru et des tarifs de court terme réduits mais surement supérieurs aux tarifs après rabais ayant eu cours de 1997 à 2000, et sur la base desquels les prévisions pour les revenus des services de court terme ont été réalisés, il nous semble que les revenus pour le service de transport pour 2001 doivent couvrir au minimum les revenus requis des services de point à point autorisés par la Régie de l'énergie.

b) Dans la mesure où la réduction des tarifs de court terme affectent à la baisse les réservations de long terme et les revenus tirés des services de point à point à partir de 2002, il revient à H.Q. de faire une demande formelle de modification tarifaire, en amenant les preuves, avec des données réelles, que la nouvelle structure tarifaire réduit ses revenus de services de point à point.

Il ne faut pas oublier que la Régie a accepté la méthodologie de détermination du tarif annuel proposée par H.Q. dans R-3401-98 en attendant le dépôt d'une étude d'allocation des coûts du réseau "effectuée par H.Q. selon les règles de l'art".

Certains intervenants ont allégué que la baisse possible des revenus pour les services de transport de point à point n'était en fait qu'un transfert au profit d'H.Q. production en sorte que l'actionnaire d'H.Q. n'en serait pas affecté. Cela est vrai dans la mesure où H.Q. production maintient ses prix à l'exportation, au lieu de les réduire d'un montant équivalent à la réduction du tarif de transport de court terme.

Par contre le niveau de revenu de TransÉnergie n'est pas indifférent pour la charge locale, car H.Q. production n'étant plus réglementé, si les profits d'H.Q. production augmentent au détriment de TransÉnergie, à défaut de prendre en compte ce transfert et les vrais coûts du service, c'est la charge locale qui risque à terme d'absorber le manque à gagner de TransÉnergie.

c) H.Q. a fait défaut de prouver qu'un vice de fond ou de procédure ait affecté la décision de la Régie de l'énergie : cette dernière avait reconnu dans sa décision l'impact possible de la réduction des tarifs de court terme sur les réservations et revenus de long terme (mais cet impact n'a pas été chiffré par H.Q., qui aurait dû évaluer cela dans sa preuve afin de contrer les autres options proposées par d'autres intervenants, ou prouver le bien fondé de sa propre proposition), tout comme elle avait indiqué avoir ajusté à la hausse le taux de rendement de TransÉnergie pour tenir compte de ce risque accru.

d) À l'instar d'autres intervenants, dont Union des Consommateurs, RNCREQ, Énergie N.B., Coalition industrielle, nous ne croyons pas que des faits réellement nouveaux aient été présentés par H.Q. dans sa demande de révision, ni qu'H.Q. ait été empêché de quelque manière que ce soit de présenter quelque observation que ce soit dans R-3401-98: entre autres H.Q. ne nous a pas présenté l'impact réel de la réduction des tarifs de transport de court terme sur les réservations de services de point à point et sur les revenus de TransÉnergie.

e) H.Q. lie sa politique de rabais à la structure tarifaire qu'elle préconise pour les services de point à point, alors qu'en fait sa politique de rabais peut s'appliquer intégralement ou de façon amendée avec diverses structures tarifaires, dont celle proposée par la Régie.

f) H.Q. juge que le fardeau de la charge locale devra être haussé si ses revenus tirés des services point à point chutent suite à la réduction des tarifs de court terme et à l'imposition d'un rabais fixe de 25% par la Régie de l'énergie : d'une part H.Q. devra prouver qu'il y a effectivement une telle relation de cause à effet, qu'il y a baisse effective de ses revenus, baisse qui n'est pas compensée à terme par le surplus de taux de rendement accordé par la Régie, et aussi prouver qu'H.Q. production, qui n'est plus réglementée, n'a pas profité de la réduction des tarifs de court terme, laissant intacts les revenus et profits d'H.Q. dans son ensemble; d'autre part il est selon nous de la responsabilité d'H.Q. de faire une nouvelle demande tarifaire en bonne et due forme et de prouver que les services de point à point assument pleinement leurs coûts, avant de penser hausser le fardeau de la charge locale.

3) Nous demandons formellement que la charge locale ne fasse en aucun cas les frais des erreurs d'H.Q. ou des décisions transitoires de la Régie (en attendant le dépôt de l'étude d'allocation des coûts). Par contre dans la mesure où la Régie de l'énergie ne peut garantir que la charge locale ne fasse les frais d'un possible manque à gagner des services de point à point, nous pensons qu'il faille, afin de limiter rapidement les dégâts, recevoir la demande en révision de la structure tarifaire proposée par H.Q., si elle nous fournit les données réelles et pertinentes démontrant les vrais impacts de la réduction des tarifs de court terme.

Vous remerciant de votre attention,  
Richard Dagenais et Vital Barbeau, pour l'ACEF de Québec.